NON À TOUTE ATTAQUE DU RÉGIME DU DÉLAI

STATUTS *

I. Généralités

Article 1 Nom, siège, forme juridique

Sous le nom de «Non à toute attaque du régime du délai" est constituée une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil. Son siège est à Berne.

Article 2 But

L'Association a pour but la défense du régime du délai en matière d'avortement, adopté en votation populaire le 2 juin 2002, y compris le financement de l'intervention par l'assurance de base obligatoire (art. 30 LAMal). L'Association milite en particulier contre l'initiative populaire «le financement de l'avortement est une affaire privée." Elle mène une campagne de votation à cet effet.

Article 3 Ressources, responsabilité

- ¹Les ressources de l'Association sont les suivantes :
- cotisations annuelles des membres
- dons et sponsoring
- intérêts et autres revenus.

II. Membres

Article 4 Entrée

- ¹ Peuvent être admis en tant que membres
- les organisations (associations, fondations) et
- les personnes physiques (membres individuels) qui soutiennent le but de l'Association conformément à l'article 2.

Article 5 Cotisations

¹ Le montant des cotisations des organisations et des personnes physiques est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Pour les organisations, le montant est échelonné selon leur capacité financière. La cotisation annuelle pour les organisations est de 1 franc par membre, jusqu'à concurrence de CHF 2500.- au maximum, celle pour les personnes physiques est de CHF 100.- au maximum.

Article 6 Démission

¹ La démission est possble à la fin d'une année civile. Elle doit être communiquée par écrit jusqu'au 30 septembre au plus tard (date du timbre postal).

² L'exercice financier correspond à l'année civile.

³ Les engagements pris par l'Association sont exclusivement garantis par les biens propres de celle-ci. Toute responsabilité des membres est exclue.

² L'admission de nouveaux membres peut se faire en tout moment. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité qui en décide en dernier ressort.

² Le Comité peut, sur demande motivée, réduire la cotisation.

² Un membre peut être exclu par l'Assemblée générale lorsque son comportement nuit aux intérêts de l'Association. Avant toute exclusion, le membre doit être entendu par le Comité.

III. Organisation

Article 7 Organes

- ¹ Les organes de l'Association sont:
- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'organe de contrôle des comptes
- ² Le Comité peut, pour la réalisation des travaux nécessaires et pour des fonctions de conseil, notamment par rapport à la campagne de votation, faire appel à d'autres personnes. Elles se recruteront en principe parmi les organisations membres et les membres individuels. Des exceptions objectivement justifiées sont possibles.

Article 8 Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée générale ordinaire aura lieu dans la première moitié de l'année civile.
- ² Le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que le délai pour soumettre des propositions concernant l'ordre du jour doivent être annoncés par e-mail, au moins 8 semaines à l'avance.
- ³ La convocation accompagnée de l'ordre du jour sera envoyée au moins 3 semaines avant la date prévue pour l'assemblée.
- ⁴ L'Assemblée générale a en particulier les compétences suivantes:
- approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- approuver le rapport annuel du Comité (exercice social = année civile)
- approuver les comptes annuels et le rapport de l'organe de contrôle des comptes
- prendre connaissance du budget
- fixer le montant des cotisations dans le cadre défini à l'article 5
- donner décharge aux organes
- élire le Comité
- élire la Présidence
- nommer l'organe de contrôle des comptes
- adopter des règlements
- nommer des commissions
- décider de l'exclusion d'un membre
- décider de la dissolution de l'Association, à moins que cela se fasse conformément à l'article 11, alinéa 1
- décider de l'affectation de l'actif net résultant de la liquidation lors de la dissolution de l'Association, à moins que cela se fasse conformément à l'article 11, alinéa 1
- ⁵ Toute Assemblée générale régulièrement convoquée peut statuer valablement. Elle est présidée par la Présidence, en cas d'empêchement, par une personne qui la supplée. Un procès-verbal sera établi, comportant au moins les décisions.
- ⁶ Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou lorsqu'un cinquième des organisations membres le demande par écrit et avec

mention des sujets à l'ordre du jour. La convocation accompagnée de l'ordre du jour sera envoyée au moins 3 semaines avant la date prévue pour l'Assemblée.

- ⁷ À l'Assemblée générale, chaque membre dispose d'une voix. La Présidence a voix prépondérante.
- ⁸ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Pour les modifications des statuts et la dissolution de l'Association conformément à l'article 11, alinéa 2, une majorité des 2/3 des membres présents est requise.

Article 9 Le Comité

- ¹ Le Comité se compose de 5 à 15 membres qui sont élus pour deux ans. La réélection est possible.
- ² Le Comité représente l'Association vers l'extérieur et gère les affaires courantes, au besoin avec l'aide d'autres personnes (voir article 7, alinéa 2). Il décide notamment du budget.
- ³ A l'exception de la Présidence, élue par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même. Il désigne notamment les personnes responsables des finances ainsi que de l'établissement des procès-verbaux et règle le pouvoir de signer au nom de l'Association
- ⁴ Le Comité se réunit sur convocation de la Présidence, dans la mesure exigée par l'accomplissement des affaires courantes. Un procès-verbal sera établi, comportant les décisions.
- ⁵ Ont le droit de vote les membres élus du Comité. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix de la Présidence étant prépondérante. La prise de décision par voie circulaire est autorisée, à moins qu'un membre n'exige une délibération. Les personnes appelées à participer aux travaux selon l'article 7, alinéa 2 ont voix consultative.

Article 10 L'organe de contrôle des comptes

- ¹ Peuvent être nommés comme organe de contrôle des comptes 2 membres de l'Association (organisations et / ou membres individuels) ou une société fiduciaire qualifiée. La durée du mandat est d'une année. La réélection est possible.
- ² L'organe de contrôle des comptes présente son rapport à l'Assemblée générale. Pendant l'année, il peut effectuer des contrôles aléatoires de la comptabilité de l'Association.

IV. Dispositions finales et transitoires

Article 11 Dissolution de l'Association et affectation des biens disponibles

- ¹ L'Association sera dissoute un an après la votation sur l'initiative populaire «le financement de l'avortement est une affaire privée» ou sur un éventuel contre-projet. Si l'initiative est retirée sans contre-projet, l'Association sera également dissoute un an plus tard. L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à l'organisation « Santé sexuelle Suisse ».
- ² L'Assemblée générale peut décider à la majorité des 2/3 des membres présents la dissolution de l'Association à une date antérieure ou ultérieure, ou encore sa continuation ou une autre affectation des biens disponibles.

Art.12 Disposition transitoire

¹ Le Comité et la Présidence sont élus lors de l'assemblée constitutive. De même, les cotisations sont fixées en vertu de l'article 5.

Article 13 Entrée en vigueur des statuts

Ces statuts ont été adoptés et mis en vigueur immédiatement lors de l'assemblée constitutive du 14 novembre 2012.

Berne, le 14 novembre 2012:	
La Présidente désignée:	La responsable du procès-verbal:
Babette Sigg	Anne-Marie Rey

² Les personnes élues doivent être confirmées ou remplacées l'année suivante par l'Assemblée générale. De même, les cotisations seront confirmées ou redéfinies.